

Arrêt

**n°111 059 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me Elodie LETE, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] à Labé, République de Guinée. Vous seriez un sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de la Guinée), parti d'opposition

Le 24 avril 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 25 avril 2010. Le 26 avril 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous auriez pris part à la manifestation organisée en ce jour à Conakry. Vous seriez parti à 8 heures de chez vous accompagné de votre mère, de votre sœur et de votre père. Vous seriez arrivé à 10 heures au stade et vous seriez entré par l'entrée principale. Vers 12 heures, les forces de l'ordre auraient fait irruption dans le stade en tirant des coups de feu et les gens auraient tenté de s'enfuir. Vous auriez également tenté de vous enfuir avec votre mère et votre sœur mais cette dernière aurait été attrapée par des bérets rouges. Ces militaires l'auraient déshabillée et violée sous vos yeux avant de la tuer d'un coup de feu dans le bas ventre. Ensuite, vous auriez à nouveau tenté de vous enfuir avec votre mère avant de vous faire attraper par les forces de l'ordre. Ceux-ci vous auraient menacés et auraient également violé et tué votre mère sous vos yeux. Ces militaires vous auraient alors frappé avant de vous embarquer au camp Alpha Yaya. Vous auriez été détenu, seul, dans une cellule de ce camp du 28 septembre 2009 au 23 avril 2010. Durant votre détention, vous auriez été violé par un gardien en échange de nourriture. Votre oncle aurait organisé votre évasion grâce à l'intervention d'un gardien de ce camp. Ce gardien vous aurait alors emmené chez votre oncle qui n'aurait pas osé vous garder chez lui. Ce gardien vous aurait alors gardé une nuit chez lui avant que vous ne quittiez le pays le lendemain. Il vous aurait informé de l'arrestation de votre père à son domicile le 28 septembre 2009 en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et donc de son opposition au régime de Moussa Dadis Camara.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les forces de l'ordre en raison de votre participation aux événements du 28 septembre 2009 et en raison de votre arrestation et détention subséquentes (CGRA, page 7). Or, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, votre présence à cette manifestation ne peut être établie en raison de contradictions entre vos déclarations faites au Commissariat général et les informations objectives disponibles au Commissariat général mais, surtout, en raison de vos propos vagues et lacunaires qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu.

En premier lieu, vous déclarez être arrivé au stade à 10 heures et avoir pénétré dans l'enceinte du stade à 10 heures et quelques par les portes de l'entrée qui étaient ouvertes (CGRA, pages 10 et 11). Vous déclarez que les opposants politiques étaient présents dans le stade à votre arrivée. Parmi ces opposants politiques, vous auriez vu Cellou Dalein Diallo – président de l'UFDG -, Sidya Touré, Aboubacar Sylla, Mamadou Bah et Mouctar Diallo (CGRA, page 11). Tous ces opposants auraient tenu le même discours à l'aide d'un microphone que vous auriez entendu dans une tribune située à 50 mètres de celle où se trouvaient les opposants politiques (CGRA, pages 11 et 12). Ces éléments entament la crédibilité de votre récit étant donné que les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif) indiquent que les différents opposants politiques que vous citez sont arrivés à 11 heures dans le stade. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez trouvé les opposants politiques à votre arrivée au stade à 10 heures et quelques, comme vous le prétendez. De plus, ceux-ci n'avaient pas pu prononcer de discours qui auraient pu être entendu par les personnes dans le stade car ils n'avaient pas de système de sonorisation à disposition, contrairement à ce que vous prétendez.

En second lieu, invité à évoquer de manière spontanée l'ambiance et tout ce que vous aviez pu observer à votre entrée dans le stade, vos propos se sont révélés pour le moins sommaires. Ainsi, vous déclarez uniquement que : « Quand nous sommes rentrés dans le stade, il y avait certains sur la pelouse, d'autres dans les tribunes, les gens applaudissaient, ils disaient à bas Dadis » (CGRA, page 11) avant d'ajouter que les militaires frappaient des gens. Invité à une seconde reprise à donner plus de

détails sur ce que vous aviez pu observer dans le stade avant l'arrivée des forces de l'ordre, vous répétez à peu de choses près ce que vous avez dit précédemment : « J'ai vu des gens, la jeunesse, ceux de l'opposition, ce sont eux qui étaient au stade, ils chantaient, ils applaudissaient, ils disaient à bas Dadis, ils avaient des pancartes » (Ibid.). Invité à une ultime reprise à citer d'autres éléments que vous auriez pu observer, vous répondez par la négative (ibid.). De même, invité à relater de manière spontanée et détaillée l'arrivée des forces dans le stade, vos propos sont restés laconiques et dénués de sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez : « c'est quand les bérets rouges sont arrivés qu'on a commencé à entendre des coups de feu, parce que les autres étaient là et on n'entendait pas de coup de feu, eux ont commencé à fermer les portes et à tirer » (CGRA, page 12). Invité à une seconde reprise à expliquer ce qui s'est passé à l'arrivée des forces de l'ordre, vous ajoutez que les gens commençaient à fuir (CGRA, page 12). Invité à expliquer à plusieurs reprises ce que vous faisiez personnellement pour vous enfuir, vous déclarez uniquement « j'ai commencé à fuir » et « je suis descendu et j'ai commencé à fuir j'étais avec ma mère et ma soeur, on avait commencé à voir les gens tomber » (CGRA, page 12). Dès lors, vos déclarations vagues et généraux empêchent de croire que vous ayez personnellement vécu les faits tels qu'allégués.

En troisième lieu, le manque de vécu dont font preuve vos déclarations au sujet de la mort et du viol présumé de votre soeur et de votre mère par les militaires empêchent de considérer que ceux-ci peuvent être crédibles. En effet, vous déclarez que les bérets rouges auraient attrapé votre sœur et qu'ils l'auraient déshabillée et violée sous vos yeux, durant 10 minutes, avant de la tuer d'un coup de feu dans ses parties génitales (CGRA, page 13). Invité à expliquer la manière dont vous auriez réagi face à cette scène, vous déclarez que vous auriez dit aux bérets rouges de laisser votre sœur avant d'ajouter que vous pleuriez et que vous auriez dit à ces soldats que vous alliez les dénoncer (ibid.). Votre mère serait restée en pleurant à vos côtés durant ces dix minutes (Ibid.). Ensuite, invité à expliquer ce que vous auriez fait après ces dix minutes, vous déclarez : « Après les dix minutes, j'étais avec ma mère, nous avons essayé de fuir pour s'échapper. Et en cours de route, nous avons rencontré d'autres bérets rouges et ils ont attrapé ma mère aussi » (ibid.). L'ensemble de ces déclarations vagues et dénuées de sentiments de vécu empêche de croire à la réalité des faits que vous exposez à la base de votre demande d'asile. Et ce d'autant plus, qu'il s'agit de faits marquants dans la vie d'une personne.

Soulignons que vous ne déposez aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) attestant de ces faits et ce alors que vous êtes en Belgique depuis avril 2010, soit depuis près de 3 ans (CGRA, pages 6, 7 et 15).

Votre détention de plus de 7 mois, seul, dans une cellule au sein du camp Alpha Yaya, subséquente à votre arrestation lors du 28 septembre 2009 ne peut pas non plus être considérée comme étant crédible. En effet, invité à décrire une journée type lors de votre détention, vos propos restent pour le moins sommaires et ne reflètent aucun sentiment de vécu. En effet, questionné à ce sujet à deux reprises vous vous limitez à déclarer « Moi, je pensais à comment sortir de là » et « comment échapper à la mort, c'est à ça que je pensais » (CGRA, page 15). Ensuite, invité à évoquer spontanément vos conditions de détention durant plus de 7 mois au camp Alpha Yaya, vous évoquez uniquement que vous auriez passé votre première semaine sans boire ni manger avant d'ajouter que vous auriez été violé par un gardien en échange de nourriture (CGRA, page 14). Vous n'avez cependant pas pu donner d'informations concernant ce gardien (Ibid.). Vos déclarations concernant les circonstances de ces viols dont vous ne connaissiez pas le nombre approximatif sont également très vagues. Effectivement, vous déclarez uniquement « il venait me trouver dans ma cellule » (CGRA, page 15). Enfin, vos dires concernant vos ressentis face à ces viols ne semble pas correspondre au ressenti d'un individu qui dit avoir été violé à de multiples reprises durant 7 mois de détention dans un camp militaire. En effet, vous déclarez que vous seriez tombé malade et que vous n'auriez plus mangé et vous auriez eu « seulement ça » (CGRA, pages 15 et 16). Vos déclarations concernant votre détention ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne correspondent dès lors pas à celles d'un individu qui dit avoir été détenu seul durant plus de 7 mois dans un camp militaire. Votre détention au sein du camp Alpha Yaya ne peut dès lors être établie, partant, les faits subséquents non plus, à savoir les viols.

Soulignons que vous ne déposez aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) attestant de ces mauvais traitements subis dans un passé récent par rapport à votre arrivée en Belgique – vous seriez arrivé en Belgique le lendemain de votre évasion. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis avril 2010, soit depuis près de 3 ans (CGRA, pages 6, 7 et 15).

Concernant votre sympathie pour l'UFDG, constatons que même si vous prétendez avoir des activités politiques au sein d'une organisation de l'UFDG dont votre père serait le responsable, vos propos

concernant cette organisation et vos activités ne peuvent être considérés comme crédibles. Vous dites que vous étiez chargé d'inviter les jeunes à assister aux réunions organisées au domicile familial ; réunions auxquelles vous auriez également assisté. Or, vous n'avez pu situer l'organisation dirigée par votre père au niveau hiérarchique de l'UFDG, vous ne savez donc pas si cette organisation serait un comité de base, voire une section ou autre (CGRA, pages 3, 4 et 19). Cet élément est à lui seul peu crédible étant donné que votre père serait le responsable de cette organisation et que vous auriez participé aux réunions (Ibid., page 18). De plus, vous ne savez pas citer les personnes qui auraient assisté aux réunions chez votre père, vous contentant de dire qu'il s'agissait de membres et de sympathisants. Vous êtes également incapable de donner une estimation du nombre de personnes qui auraient assisté à ces réunions (CGRA, page 18). Enfin, concernant les sujets abordés lors de ces réunions, vos propos sont restés pour le moins vagues malgré que le délégué du Commissaire général vous en ait fait la remarque. Ainsi, vous déclarez uniquement « on parlait de se réunir et de soutenir Cellou pour qu'il devienne président » (CGRA, page 18) avant d'ajouter « on parlait pour qu'on se donne la main et qu'on aide le parti pour aller de l'avant. Et on sensibilisait la jeunesse pour qu'ils adhèrent le parti » (Ibid.). Partant, vos méconnaissances et vos imprécisions empêchent d'accorder crédit à vos dires dans la mesure où vous auriez assisté à ces réunions qui auraient eu lieu au domicile familial et que vous auriez été chargé d'inviter les jeunes à y assister.

En outre, il ressort de vos déclarations que vos activités pour l'UFDG se seraient limitées géographiquement dans votre quartier et à la période préélectorale ; période qui n'est plus d'actualité dans la mesure où la Guinée a élu démocratiquement son président en décembre 2010. De plus, vos connaissances sur la politique et l'UFDG ainsi que vos activités pour l'UFDG – invitation des jeunes de votre quartier aux réunions tenues au domicile parental et la logistique (installation des chaises et service) – ne vous confèrent nullement une visibilité ou responsabilité particulière qui vous ferait sortir du lot et ferait de vous la cible de vos autorités en cas de retour (CGRA, pages 3, 4 et 18).

Il convient de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Partant, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de la faiblesse de votre engagement et de votre implication politique.

Enfin, le CGRA tient à rappeler que les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte de l'époque) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence extrême (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et en septembre 2012, 8 des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et deux sont en détention provisoire (cfr. article joint au dossier administratif). Rien ne me permet de penser dès lors que, à supposer même

votre présence au stade comme crédibles, ce qui n'a pas été démontré, vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre présence au stade.

Toujours à ce sujet, vous dites n'avoir aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en avril 2010. Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour contacter des membres de votre famille restés en Guinée car vous n'auriez pas leur numéro de téléphone (CGRA, page 6). Vous auriez appris, via le militaire qui vous aurait fait évader, l'arrestation de votre père le 28 septembre 2009 à son domicile (CGRA, page 16). Toutefois, vous ignorez son lieu de détention (Ibid., page 17). Vous n'auriez plus de ses nouvelles et n'auriez pas entrepris de démarches à ce sujet car vous ne penseriez plus à votre pays d'origine depuis que vous l'auriez quitté (Ibid., page 19). Cette inertie est inacceptable dans la mesure où vous êtes directement lié et concerné par son sort et sa situation actuelle. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis avril 2010, soit depuis près de 3 ans. Vous n'apportez dès lors aucun élément qui pourrait permettre de justifier une quelconque actualité de votre crainte en cas de retour.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre extrait d'acte de naissance. S'il constitue un indice sur votre identité, cet extrait d'acte de naissance ne permet pas d'attester que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère. Ce document à lui seul ne permet pas, de par sa nature, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 7 à 9 et 20). Partant, au vu des éléments développés supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section 1, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, la réformation de la décision attaquée ; à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse avec sa requête introductive d'instance, au dossier de la procédure les documents suivants : un article du site guineepresse.info du 8 mars 2013, « UFDG – Section Paris Ile-de-France. Communiqué de presse : violences en Guinée » ; un article du site internet du journal *Le Monde* du 5 mars 2013, « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry », un article du site internet de la BBC du 5 mars 2013, « Guinée : vive tension à Conakry ».

Le 29 août 2013, elle a transmis au Conseil un témoignage ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité de son auteur et le récépissé de l'envoi de ce témoignage par DHL.

Lors de l'audience du 2 septembre 2013, elle a déposé une attestation de témoignage portant la date du 10 juin 2013 émanant du secrétaire général de la section de l'UFDG de Bantouka 1-cosa.

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant aux motifs que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible ; que sa détention dans une cellule au sein du camp Alpha Yaya ne peut davantage être tenue pour crédible ; que sa sympathie pour l'UFDG n'est pas établie et à supposer celle-ci plausible, il n'a aucune visibilité particulière qui ferait de lui une cible en cas de retour dans son pays d'origine ; que le simple fait d'être membre de l'UFDG ne permet de justifier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ; du contexte particulier dans lequel a eu lieu la manifestation du 28 septembre 2009 ; de l'absence de tout élément qui permettrait de justifier une crainte actuelle en cas de retour en Guinée ; et du caractère non pertinent et non probant de l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de la demande d'asile.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A titre liminaire, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, indépendamment de la mention des tensions existantes actuellement en Guinée, et n'expose pas la nature des atteintes graves redoutés par le requérant. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié et que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et de sa détention au camp Alpha Yaya ainsi que l'absence de crainte actuelle en raison de seules sympathies pour l'UFDG, sont établis et se vérifient à la lecture du dossier de procédure.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et de ses sympathies pour l'UFDG, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée ni sur les risques actuels qui pèseraient sur les sympathisants de l'UFDG.

5.4.1. Quant à la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, elle explique que le requérant a répondu en fonction de ce qu'il a vu autour de lui et sur base de ce qu'il se souvenait et qu'il a assisté à des faits atroces de sorte qu'il a beaucoup de difficultés à en parler. Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de ses explications dès lors que c'est sa participation à cette manifestation qui fonde sa demande d'asile, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que le requérant tienne des propos sur le déroulement de cette manifestation qui sont en opposition complète avec les informations à la disposition de la partie défenderesse, notamment sur la présence des leaders de l'opposition lors de son arrivée au stade et sur les discours qui auraient été tenus par ces derniers. Force est également de relever que les déclarations du requérant sur ce qu'il a pu observer dans le stade et sur sa propre fuite lors de l'arrivée des bérêts rouges, manquent de la consistance nécessaire pour permettre de croire qu'il était effectivement présent lors de ces événements (CGRA, rapport d'audition, pp. 10, 11 et 12). Le Conseil ne peut considérer la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 comme crédible.

5.4.2. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la détention du requérant au camp Alpha Yaya n'est pas davantage établie. Il relève que les déclarations du requérant sont insuffisantes et manquent de toute spontanéité, quand bien même il est tenu compte du caractère traumatisant que peut représenter un séjour en prison dans des conditions particulièrement difficiles. En effet, le requérant a longuement été interrogé par la partie défenderesse sur cette détention, notamment sur le ressenti du requérant et sur ses conditions de détention, mais est resté en défaut de pouvoir décrire de façon son quotidien, se limitant à évoquer des viols en échange de nourriture, déclarant qu'il était malade et qu'il pensait à s'échapper et ne pas mourir (CGRA, rapport d'audition, pp.14 à 16).

5.4.3. Le Conseil estime que les sympathies du requérant pour l'UFDG ne sont pas établies.

Il observe tout comme la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible, si comme le déclare le requérant, il a participé à des réunions au domicile paternel et que son père avait un rôle prépondérant localement, qu'il ne puisse situer avec précision l'organisation dirigée par son père au sein de la hiérarchie de l'UFDG ; qu'il ne puisse donner le nom de personnes qui assistaient à ces réunions ou une estimation du nombre de personnes qui y étaient présentes ; et que ses propos sur les sujets discutés soient dénués de toute précision (CGRA, rapport d'audition, pp. 3, 4 et 19).

S'agissant de l'attestation de témoignage qui émanerait du secrétaire-général de la section de l'UFDG de Bantounka 1-cosa, laquelle indique que le requérant a été un sympathisant très actif de l'UFDG, qu'il a été arrêté le 28 septembre 2013, et que la section de l'UFDG de Bantounka 1-cosa a entrepris des démarches en vue d'obtenir sa libération, le Conseil estime qu'elle n'est pas à même de permettre de tenir pour acquises la participation du requérant à la manifestation du 28 février 2008 et à sa détention, eu égard aux conclusions faites *supra* aux points 5.4.1 et 5.4.2.. En outre, il appert que le requérant n'avait jamais fait état d'une quelconque intervention d'une section de l'UFDG pour obtenir sa libération, ce qui nuit fortement à la crédibilité générale du récit fait. Le Conseil rappelle qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Force est de constater qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

5.4.4. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document rédigé par un particulier ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des

éléments de preuve produits. En l'espèce, s'agissant de la lettre de témoignage qui émanerait d'un certain B. I. S., le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé *in species* une force probante à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Il ne contient aucun élément qui permettrait d'attester des dires de ce dernier, se limitant à indiquer un harcèlement politique et une menace de mort, sans autre précision. Eu égard à la photocopie de la carte d'identité de B. I. S. déposée, celle-ci constitue un indice de l'identité et de la nationalité de l'auteur du témoignage susvisé. Quant à l'enveloppe DHL, elle permet d'attester d'un envoi postal à destination du requérant et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester de son contenu.

Quant à l'extrait d'acte de naissance du requérant, il constitue un indice de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont mises en doute ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil.

5.4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.4.6. Le Conseil constate que les motifs susvisés sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS